

NE_GERICHTE CCC.2008.38 vom 23. Dezember 2008

NE Tribunal cantonal, 2008-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2008.38

FR: NE_GERICHTE CCC.2008.38 du 23 décembre 2008

IT: NE_GERICHTE CCC.2008.38 del 23 dicembre 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Selon une jurisprudence bien établie, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il fixe ou modifie une contribution d'entretien, que ce soit en mesures protectrices de l'union conjugale ou en mesures provisoires. Son large pouvoir d'appréciation n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire. Il en résulte que la Cour de cassation civile n'intervient que si la réglementation adoptée par le premier juge est manifestement inadaptée aux circonstances (RJN 1988, p. 25 et les références jurisprudentielles citées). En outre, les constatations de faits sur lesquelles le juge de première instance se fonde pour fixer le montant de la pension lient la Cour de cassation civile, sauf en cas d'arbitraire (art.415 al.1 litt.b CPC), c'est-à-dire lorsque le juge a dépassé les limites de son large pouvoir d'appréciation des preuves, par exemple en admettant un fait dénué de toute preuve ou en rejetant un fait indubitablement établi (Bohnet , Code de procédure civile neuchâtelois commenté, 2 ème édition, n°1 ad art.415 al.1 litt.b et les références jurisprudentielles citées).

E. 3

Une motivation, même sommaire, est une composante du droit d'être entendu, en ce que la motivation permet au justiciable de saisir les raisons qui ont conduit l'autorité à adopter la solution qu'elle a retenue pour la contester le cas échéant, dans la mesure où il y a intérêt. Cela vaut même pour les mesures superprovisoires (ATF du 5.05.2003, 5P.144/2003). Tout comme une ordonnance de mesures provisoires, une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale tombe sous le coup de la règle posée par l'article 188 al. 1 litt. d CPC (RJN 1980-1981, p. 46 par analogie). En l'espèce, le premier juge s'est contenté de fixer les contributions d'entretien à partir du 1er octobre 2006 sans indiquer les motifs de l'allocation de ces contributions dès cette date. Or, dans la mesure où les époux ont conclu une convention en date du 9 mars 2007, ratifiée le 27 mars 2007, portant notamment sur ce point, et où il s'est écoulé près d'un an et demi entre la date de la requête et celle de la décision, avec quelques rebondissements, l'autorité de première instance se devait de justifier le dies a quo des pensions. Il s'agit d'une question d'appréciation que la Cour de cassation civile ne revoit qu'avec retenue, sous l'angle des principes à respecter (soit celui du dies a quo au jour de la requête, sauf circonstances particulières; voir par exemple arrêt du 24 juillet 2006, CCC.2006.24), de sorte qu'elle n'a pas à statuer elle-même. L'ordonnance litigieuse doit donc être annulée et la cause renvoyée en première instance pour que le juge statue au sens des considérants. Pour cerner le débat, on précisera cependant que la convention du 9 mars 2007, rédigée par le mandataire du recourant,

insistait sur son caractère superprovisoire et ne constituait " pas un engagement définitif de part et d'autre ". La situation est donc fondamentalement différente de celle à laquelle le recourant se réfère (CCC.2007.93). L'ordonnance de modification du 27 mars 2007 n'a pas force de chose jugée et ne constitue qu'une donnée à apprécier, au sens susmentionné.

E. 4

En second lieu, le recourant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'amortissement de la dette hypothécaire à titre de charge locative.

E. 5

Selon la jurisprudence, si le débirentier, en plus de son obligation d'entretien, doit faire face à d'autres dettes, la sauvegarde des intérêts du crédientier impose de ne tenir compte de celles-ci qu'avec retenue dans le calcul du minimum vital du débiteur de la contribution d'entretien (ATF 63 III 105, cons. 2, p. 111). Dans le cas contraire, la capacité contributive du débirentier, après couverture de son propre minimum vital, serait à ce point diminuée qu'elle ne suffirait le cas échéant plus à couvrir (ou tout au moins plus concrètement) le montant de ses obligations d'entretien du droit de la famille. Le débiteur pourrait ainsi, à sa discrétion, en assumant des dettes auprès de tiers, diminuer sa capacité contributive au détriment du conjoint créancier d'aliments. Même la collectivité doit s'effacer, dans le cas où le débirentier a des moyens suffisant à peine à couvrir ses propres besoins, puisqu'en pareille circonstance, la charge fiscale ne doit pas être prise en considération dans le minimum vital du débiteur de la pension (ATF 127 III 289 et les références jurisprudentielles citées). La doctrine considère qu'une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux (Jean-François Perrin , La méthode du minimum vital, in SJ 1993 p. 437 ; Ingeborg Schwenzer , Unterhaltsrechtliche Probleme nach Trennung und Scheidung, in Eherecht in der praktischen Auswirkung, Zurich 1991, p. 26) mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul époux, à moins que les deux n'en répondent solidairement (Heinz Hausheer/Annette Spycher , Handbuch des Unterhaltsrecht, Berne 1997, n° 02.43 ; Annette Spycher , Unterhaltsleistungen bei Scheidung : Grundlagen et Bemessungsmethoden, thèse Berne 1996, p. 61 ss). L'amortissement d'un prêt hypothécaire ne devrait en revanche pas être pris en considération, au motif qu'un tel prêt contribuerait à l'augmentation du patrimoine (Heinz Hausheer/Annette Spycher, op. cit., n.02.44 ; Annette Spycher , op. cit., p.163). Il n'y aurait lieu de s'écarter de ce principe que lorsque la situation financière le permet (Verena Bräm/Franz Hasenböhler , Zürcher Kommentar, n°.118A ad art. 163 CC). La jurisprudence du Tribunal fédéral n'apporte pas de précision. Au contraire, dans ses derniers arrêts, la Haute Cour a repris le principe selon lequel l'amortissement d'un prêt hypothécaire ne devait pas être pris en considération sans préciser s'il pouvait y avoir des exceptions (ATF 5C.150/2005 du 11 octobre 2005 ; ATF 5A_87/2007 du 2 août 2007). La doctrine citée par le recourant (SJ 2007 II 77, 91) se réfère à une jurisprudence (également citée par le recourant) qui ne fait que reprendre les avis doctrinaux exposés ci-dessus. Dès lors, force est de constater que la question de savoir si la situation financière permet de prendre en compte l'amortissement d'un prêt hypothécaire dans les charges d'un débirentier pour fixer la contribution d'entretien due au crédientier est une question d'appréciation que la Cour de cassation ne revoit que de manière restrictive ainsi qu'il a été exposé plus haut. En l'espèce, il ressort de l'ordonnance attaquée que pour la période du 1er octobre 2006 au 31 décembre 2006, le disponible du couple était de 450 francs, pour la période du 1er janvier

2007 au 30 juin 2007 de 670 francs, du 1er juillet 2007 au 4 août 2007 de 712 francs et enfin, dès le 5 août 2007, de 1'812 francs. L'épouse, qui a la charge des deux enfants, en bénéficie à raison de deux tiers, soit 300 francs, 446 francs, 474 francs et 1'208 francs. En prenant en compte l'entier de la charge alléguée par le recourant, soit 1'600 francs au lieu de 1'140 francs, on constate qu'il n'y aurait plus de disponible pour la première période considérée, qu'il serait réduit à 210 francs pour la deuxième (soit 140 francs pour l'épouse), à 252 francs pour la troisième (168 francs pour l'épouse) et à 1'352 francs pour la dernière (901 francs pour l'épouse). On ne peut dès lors pas considérer que le premier juge ait abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'au vu de la situation financière des époux il n'y avait pas lieu de prendre en compte l'amortissement de la dette hypothécaire. Le recours doit donc être rejeté sur ce point.

E. 6

Vu le sort de la cause, les frais judiciaires, avancés par l'époux, seront partagés par moitié et les dépens compensés.

E. 46

par analogie).

En l'espèce, le premier juge s'est contenté de fixer les contributions d'entretien à partir du 1er octobre 2006 sans indiquer les motifs de l'allocation de ces contributions dès cette date. Or, dans la mesure où les époux ont conclu une convention en date du 9 mars 2007, ratifiée le 27 mars 2007, portant notamment sur ce point, et où il s'est écoulé près d'un an et demi entre la date de la requête et celle de la décision, avec quelques rebondissements, l'autorité de première instance se devait de justifier le dies a quo des pensions. Il s'agit d'une question d'appréciation que la Cour de cassation civile ne revoit qu'avec retenue, sous l'angle des principes à respecter (soit celui du dies a quo au jour de la requête, sauf circonstances particulières; voir par exemple arrêt du 24 juillet 2006, CCC.2006.24), de sorte qu'elle n'a pas à statuer elle-même. L'ordonnance litigieuse doit donc être annulée et la cause renvoyée en première instance pour que le juge statue au sens des considérants. Pour cerner le débat, on précisera cependant que la convention du 9 mars 2007, rédigée par le mandataire du recourant, insistait sur son caractère superprovisoire et ne constituait "pas un engagement définitif de part et d'autre". La situation est donc fondamentalement différente de celle à laquelle le recourant se réfère (CCC.2007.93). L'ordonnance de modification du 27 mars 2007 n'a pas force de chose jugée et ne constitue qu'une donnée à apprécier, au sens susmentionné.

4. En second lieu, le recourant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'amortissement de la dette hypothécaire à titre de charge locative.

5. Selon la jurisprudence, si le débirentier, en plus de son obligation d'entretien, doit faire face à d'autres dettes, la sauvegarde des intérêts du crédientier impose de ne tenir compte de celles-ci qu'avec retenue dans le calcul du minimum vital du débiteur de la contribution d'entretien (ATF 63 III 105, cons. 2, p. 111). Dans le cas contraire, la capacité contributive du débirentier, après couverture de son propre minimum vital, serait à ce point diminuée qu'elle ne suffirait le cas échéant plus à couvrir (ou tout au moins plus concrètement) le montant de ses obligations d'entretien du droit de la famille. Le débiteur pourrait ainsi, à sa discrétion, en assumant des dettes auprès de tiers, diminuer sa capacité contributive au détriment du conjoint créancier d'aliments. Même la collectivité doit s'effacer, dans le cas où le débirentier a des moyens suffisants à peine à couvrir ses propres besoins,

puisque en pareille circonstance, la charge fiscale ne doit pas être prise en considération dans le minimum vital du débiteur de la pension (ATF127 III 289 et les références jurisprudentielles citées).

La doctrine considère qu'une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux (Jean-François Perrin, La méthode du minimum vital, in SJ 1993 p. 437 ; Ingeborg Schwenzer, Unterhaltsrechtliche Probleme nach Trennung und Scheidung, in Ehe recht in der praktischen Auswirkung, Zurich 1991, p. 26) mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul époux, à moins que les deux n'en répondent solidairement (Heinz Hausheer/Annette Spycher, Handbuch des Unterhaltsrecht, Berne 1997, n° 02.43 ; Annette Spycher, Unterhaltsleistungen bei Scheidung : Grundlagen et Bemessungsmethoden, thèse Berne 1996, p. 61 ss). L'amortissement d'un prêt hypothécaire ne devrait en revanche pas être pris en considération, au motif qu'un tel prêt contribuerait à l'augmentation du patrimoine (Heinz Hausheer/Annette Spycher, op. cit., n.02.44 ; Annette Spycher, op. cit., p.163). Il n'y aurait lieu de s'écarter de ce principe que lorsque la situation financière le permet (Verena Bräm/Franz Hasenböhler, Zürcher Kommentar, n° .118A ad art. 163 CC).

La jurisprudence du Tribunal fédéral n'apporte pas de précision. Au contraire, dans ses derniers arrêts, la Haute Cour a repris le principe selon lequel l'amortissement d'un prêt hypothécaire ne devait pas être pris en considération sans préciser s'il pouvait y avoir des exceptions (ATF 5C.150/2005 du 11 octobre 2005; ATF5A_87/2007 du 2 août 2007).

La doctrine citée par le recourant (SJ 2007 II 77, 91) se réfère à une jurisprudence (également citée par le recourant) qui ne fait que reprendre les avis doctrinaux exposés ci-dessus.

Dès lors, force est de constater que la question de savoir si la situation financière permet de prendre en compte l'amortissement d'un prêt hypothécaire dans les charges d'un débirentier pour fixer la contribution d'entretien due au crédientier est une question d'appréciation que la Cour de cassation ne revoit que de manière restrictive ainsi qu'il a été exposé plus haut.

En l'espèce, il ressort de l'ordonnance attaquée que pour la période du 1er octobre 2006 au 31 décembre 2006, le disponible du couple était de 450 francs, pour la période du 1er janvier 2007 au 30 juin 2007 de 670 francs, du 1er juillet 2007 au 4 août 2007 de 712 francs et enfin, dès le 5 août 2007, de 1'812 francs. L'épouse, qui a la charge des deux enfants, en bénéficie à raison de deux tiers, soit 300 francs, 446 francs, 474 francs et 1'208 francs. En prenant en compte l'entier de la charge alléguée par le recourant, soit 1'600 francs au lieu de 1'140 francs, on constate qu'il n'y aurait plus de disponible pour la première période considérée, qu'il serait réduit à 210 francs pour la deuxième (soit 140 francs pour l'épouse), à 252 francs pour la troisième (168 francs pour l'épouse) et à 1'352 francs pour la dernière (901 francs pour l'épouse).

On ne peut dès lors pas considérer que le premier juge ait abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'au vu de la situation financière des époux il n'y avait pas lieu de prendre en compte l'amortissement de la dette hypothécaire.

Le recours doit donc être rejeté sur ce point.

6. Vu le sort de la cause, les frais judiciaires, avancés par l'■époux, seront partagés par moitié et les dépens compensés.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION CIVILE

1. Casse les chiffres 5 et 6 de l'■ordonnance rendue le 12 février 2008 et renvoie la cause au premier juge pour nouvelle décision au sens des considérants.

2. Confirme pour le surplus le dispositif de l'■ordonnance de première instance.

3. Met les frais judiciaires, avancés par le recourant par 770 francs, par moitié à la charge de chacune des parties et compense les dépens.

Neuchâtel, le 23 décembre 2008

AU NOM DE LA COUR DE CASSATION CIVILE

Le greffier L'un des juges

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.